

ORDONNANCE DE MODIFICATION DE LA PÉRIODE DE FERMETURE
ET DU CONTINGENT RÉGION DU GOLFE, 2021-004

En vertu de l'alinéa 43(1)m) de la *Loi sur les pêches* et du paragraphe 6(1) du *Règlement de pêche (dispositions générales)*, le directeur général régional, Région du Golfe, ministère des Pêches et des Océans, établit par la présente l'Ordonnance ci-annexée modifiant la période de fermeture et le contingent pour la pêche récréative du poisson de fond dans la division 4T.

Fait à Moncton (Nouveau-Brunswick) ce 2 février 2021.

Serge Doucet
Directeur général régional
Région du Golfe

ORDONNANCE MODIFIANT LA PÉRIODE DE FERMETURE
ET LE CONTINGENT POUR LA PÊCHE RÉCRÉATIVE
DU POISSON DE FOND DANS LA DIVISION 4T

Titre abrégé

1. La présente Ordonnance peut être citée comme *Ordonnance de modification de la période de fermeture et du contingent Région du Golfe, 2021-004*.

Modification

2. L'*Ordonnance de modification de la période de fermeture et du contingent Région du Golfe 2021-001* est, par la présente, abrogée.

3. La période de fermeture telle qu'établie par le paragraphe 91(1) du *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985* est par la présente modifiée afin que personne ne doive pratiquer la pêche récréative du poisson de fond dans ces portions de la division 4T telles qu'établies à la colonne I du tableau I durant les périodes de fermetures telles qu'établies à la colonne II du tableau I de cette ordonnance.

4. Le contingent tel qu'établi par le paragraphe 91(3) du *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985* est, par la présente, modifié afin d'interdire à quiconque pratique la pêche récréative du poisson de fond de prendre et de garder, en une seule journée, pas plus de poissons de fond de toutes espèces confondues telles qu'indiquées à la colonne III du tableau I de cette ordonnance, dans ces portions de la division 4T telles qu'établies à la colonne I du tableau I de cette ordonnance, sauf pour les raies, le loup à tête large, le loup de l'atlantique et le loup tacheté, pour lesquels le contingent quotidien est modifié à 0.

*Ordonnance de modification de la période de fermeture
et du contingent Région du Golfe, 2021-004*

5. Le contingent tel qu'établi par l'alinéa 91(3)(a) et 91(3)(b) du *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985* est, par la présente, modifié afin d'interdire à quiconque pratique la pêche récréative du poisson de fond de prendre et de garder, en une seule journée, pas plus de poissons de fond de toutes espèces confondues telles qu'indiquées à la colonne III du tableau I de cette ordonnance, dans ces portions de la division 4T telles qu'établies à la colonne I du tableau I de cette ordonnance.

Entrée en vigueur

6. L'Ordonnance sera en vigueur à compter de la date de signature et demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021, date à laquelle la date de fermeture et le contingent seront portés tel qu'ils sont indiqués dans l'article 91 dudit règlement.

*Ordonnance de modification de la période de fermeture
et du contingent Région du Golfe, 2021-004*

TABLEAU I

Colonne I Eaux	Colonne II Périodes de fermeture	Colonne III Contingent
Toutes les eaux de la division 4T sauf celles mentionnées ci-dessous:	Commençant le 18 décembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2021.	Limite de prise quotidienne de 0 (zero) poisson de fond.
La portion de la division 4T en amont d'une ligne située à l'embouchure du fjord du Saguenay et qui relie la Pointe Noire, Baie-Sainte-Catherine (48°07'24''N, 69°43'00''O) à la Pointe Rouge, Tadoussac (48°08'06''N, 69°42'06''O).	Commençant le 18 décembre 2020 jusqu'au 22 janvier 2021 et du 15 mars 2021 jusqu'au 31 décembre 2021.	Limite de prise quotidienne de 5 (cinq) poissons de fond de toutes les espèces confondues sauf 0 (zéro) flétan atlantique, loup à tête large, loup de l'atlantique, loup tacheté et raies.
Les eaux en deçà de 50 mètres du littoral avoisinant l'Isle-aux-Coudres, Québec.	Commençant le 18 décembre 2020 jusqu'au 5 février 2021 et du 19 avril 2021 jusqu'au 31 décembre 2021.	Limite de prise quotidienne de 15 (quinze) poissons de fond de toutes espèces confondues sauf 0 (zéro) morue, aiglefin, goberge, flétan atlantique, loup à tête large, loup de l'atlantique et de loup tacheté, raies et merluche blanche.

Ordonnance de modification de la période de fermeture
et du contingent Région du Golfe, 2021-004

TABLEAU I

Colonne I Eaux	Colonne II Périodes de fermeture	Colonne III Contingent																		
La portion de la division 4T connue comme 4T2a (Îles-de-la-Madeleine) bornée par des lignes loxodromiques (similaire à des lignes droites tracées sur une carte nautique) reliant les points suivants dans l'ordre dans lequel ils sont énumérés: <table border="1"><thead><tr><th>Point</th><th>Latitude nord</th><th>Longitude ouest</th></tr></thead><tbody><tr><td>1.</td><td>46°50'00"N</td><td>61°32'00"O</td></tr><tr><td>2.</td><td>47°30'00"N</td><td>63°30'00"O</td></tr><tr><td>3.</td><td>48°36'45"N</td><td>62°16'00"O</td></tr><tr><td>4.</td><td>47°56'00"N</td><td>60°17'00"O</td></tr><tr><td>5.</td><td>46°50'00"N</td><td>61°32'00"O</td></tr></tbody></table>	Point	Latitude nord	Longitude ouest	1.	46°50'00"N	61°32'00"O	2.	47°30'00"N	63°30'00"O	3.	48°36'45"N	62°16'00"O	4.	47°56'00"N	60°17'00"O	5.	46°50'00"N	61°32'00"O	Commençant le 18 décembre 2020 jusqu'au 17 janvier 2021 et À partir de 22h00 chaque jour jusqu'à 07h00 le jour suivant à partir du 17 janvier 2021 jusqu'au 31 mars 2021 et Commençant le 1 avril 2021 jusqu'au 31 décembre 2021.	Limite de prise quotidienne de 10 (dix) poissons de fond, comprenant seulement l'ogac et 0 (zéro) rétention de tout autres espèces de poissons de fond.
Point	Latitude nord	Longitude ouest																		
1.	46°50'00"N	61°32'00"O																		
2.	47°30'00"N	63°30'00"O																		
3.	48°36'45"N	62°16'00"O																		
4.	47°56'00"N	60°17'00"O																		
5.	46°50'00"N	61°32'00"O																		

Note : Lorsque la délimitation géographique d'un secteur est déterminée en latitude et longitude, ces points sont basés sur un **système de référence géodésique nord-américain 1927 (SRGNA27)**. Les positions sont exprimées en degrés, en minutes et en secondes.

AVIS

Le directeur général régional pour la Région du Golfe, ministère des Pêches et des Océans, par la présente, avise les pêcheurs des changements suivants dans la pêche récréative du poisson de fond pour certaines eaux de la division 4T :

- Toutes les eaux de la division 4T, sauf les eaux mentionnées ci-dessous:

Fermée commençant le 18 décembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2021.

- La portion de la division 4T en amont d'une ligne située à l'embouchure du fjord du Saguenay et qui relie la Pointe Noire, Baie-Sainte-Catherine (48°07'24N, 69°43'00O) à la Pointe Rouge, Tadoussac, (48°08'06N, 69°42'06O) (SRGNA27):

Saison ouverte: Commençant le 23 janvier 2021 jusqu'au 14 mars 2021.

Limite de prise quotidienne: Les pêcheurs récréatifs seront permis de prendre et de garder, en une seule journée, un total de cinq (5) poissons de fond de toutes espèces confondues mais aucune (0) rétention de flétan atlantique, loup à tête large, loup de l'atlantique, loup tacheté et raies.

- Les eaux en deçà de 50 mètres du littoral avoisinant l'Isle-aux-Coudres, Québec:

Saison ouverte: Commençant le 6 février 2021 jusqu'au 18 avril 2021.

Limite de prise quotidienne: Les pêcheurs récréatifs seront permis de prendre et de garder, en une seule journée, un total de quinze (15) poissons de fond de toutes espèces confondues mais aucune (0) rétention de morue, aiglefin, goberge, flétan atlantique, loup à tête large, loup de l'atlantique, loup tacheté, raies et de merluche blanche.

- La portion de la division 4T connue comme 4T2a (Îles-de-la-Madeleine) bornée par des lignes loxodromiques (similaire à des lignes droites tracées sur une carte nautique) reliant les points suivants dans l'ordre dans lequel ils sont énumérés (SRGNA27):

Point	Latitude nord	Longitude ouest
1.	46°50'00"N	61°32'00"O
2.	47°30'00"N	63°30'00"O
3.	48°36'45"N	62°16'00"O
4.	47°56'00"N	60°17'00"O
5.	46°50'00"N	61°32'00"O

Saison ouverte: De 07h00 à 22h00 chaque jour, commençant le 18 janvier 2021 jusqu'au 31 mars 2021.

Limite de prise quotidienne de 10 (dix) poissons de fond, comprenant seulement l'ogac et 0 (zéro) rétention de tout autres espèces de poissons de fond.

Note : Lorsque la délimitation géographique d'un secteur est déterminée en latitude et longitude, ces points sont basés sur un système de référence géodésique nord-américain 1927(SRGNA27). Les positions sont exprimées en degrés, en minutes et en secondes.

Voir l'*Ordonnance de modification de la période de fermeture Région du Golfe 2021-004* faite le 2 février 2021. Pour de plus amples renseignements, prière de communiquer avec votre agent des pêches local. Afin de recevoir une copie électronique de toutes ordonnances de modification émises par la Région du Golfe, veuillez envoyer un courriel à l'adresse suivante Orders.glf@dfo-mpo.gc.ca et fournir votre adresse courriel afin d'être ajouté à la liste de distribution. Les Avis de toutes les ordonnances de modification et d'interdiction actives sont affichés sur le site Internet du ministère des Pêches et des Océans, Région du Golfe, sous la rubrique Registre d'ordonnance, à l'adresse suivante : <http://www.inter.dfo-mpo.gc.ca/Golfe/Registre-ordonnances>.

L'*Ordonnance de modification de la période de fermeture et contingent Région du Golfe 2021-001* est par la présente abrogée.

L'*Ordonnance de modification de la période de fermeture et du contingent, Région du Golfe 2021-004* entre en vigueur le 2 février 2021.

Serge Doucet
Directeur général régional
Région du Golfe